

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple Un But Une Foi

Ministère de la Justice

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



Sous-section : Greffe

Mémoire de fin de formation

Thème :

La mise en forme du dossier pour une éventuelle clôture de l'instruction

Présenté par :

Waly BAKHOUM

Élève-Greffier

Sous la direction de :

Me Mamadou Bara FAYE,

Greffier d'instruction au Tribunal de
Grande instance Hors Classe de Dakar ;

Promotion 2022-2024

EPIGRAPHE

L'écrivain-poète **Guillaume du BARTAS** du XVIème siècle décrivait la profession de greffier comme étant gage de sincérité.

Il exprimait en ces termes : « *la mémoire est, des yeux, la fidèle greffière* ».

DEDICACE

Je dédie ce modeste travail à :

- Mon défunt père et à ma mère ;
- Tous les collègues greffiers qui, par des luttes syndicales, ont su hisser le métier de greffier à des lendemains meilleurs et attrayants souvent sans même bénéficier des fruits de leur lutte. Devoir de reconnaissance.
- Tous mes collègues et camarades de la promotion d'élèves-greffiers 2022/2024 dont le destin a fini de faire de nous une famille.
- Tous mes amis de la faculté des sciences juridiques et politiques l'université Cheikh Anta DIOP de Dakar

REMERCIEMENTS

Après avoir loué le Seigneur Allah SWT pour tous les bienfaits à l'endroit de ma modeste personne, je remercie toute la direction du centre de formation judiciaire (CFJ) ainsi que l'ensemble des formateurs pour l'encadrement de qualité et l'enseignement de haut niveau.

Je remercie aussi mes Maitres de stage juridictionnel de Louga en commençant par les chefs de greffe du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance de Louga, respectivement, Maitre KA et Maitre BA.

Viennent ensuite, les Maitres de stage greffiers : Maitres Ibra GUEYE, Ousmane GUEYE, Ousmane SOW, Aliou NDIAYE, Iba Der THIOUB, Bendel TENDENG, Ibrahima DIOP, Sonhibou MBOUP, Bocar Nene FALL, Ababacar SARR, Elhadji Modou SARR, Moussa NDAO, Moustapha LY et DIONE RCCM.

Mes remerciements vont aussi aux greffiers et Maitres de stage au tribunal de grande instance de Dakar : Maitres Fatou FALL, Anta DIOP, Ibrahima LY, Abdallah THIAM, Ngagne LO, Djibril NDIAYE.

Une mention spéciale à mon encadreur Me Mamadou Bara FAYE du 7^e Cabinet d'instruction du tribunal de grande instance de DAKAR.

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. : Alinéa

ARSE : Assignation à Résidence par Surveillance Electronique

Art. : Article

CA : Cour d'Appel

CJ : Contrôle Judiciaire

CFJ : Centre de Formation Judiciaire

CP : Code Pénal

CPP : Code de Procédure Pénale

CS : Cour Suprême

OSC : Ordonnance de Soit Communiqué

PV : Procès-Verbal

RI : Registre d'instruction

RP : Registre du parquet

TGI : Tribunal de Grande Instance

TI : Tribunal d'Instance

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I : LA MISE EN FORME DU DOSSIER D'INSTRUCTION	5
SECTION I : LA MISE EN FORME PROPREMENT DITE	7
SECTION II : L'INVENTAIRE DE L'ENSEMBLE DES PIECES DU DOSSIER	10
CHAPITRE II : LA CLOTURE DU DOSSIER D'INSTRUCTION	19
SECTION I : LES ACTES PREALABLES A LA CLOTURE DE L'INFORMATION	20
SECTION II : L'ETABLISSEMENT D'UNE ORDONNANCE DE CLOTURE	26
CONCLUSION	31

INTRODUCTION

Au sens large, l'instruction désigne la mise en état de l'affaire, le rassemblement des éléments de preuves de l'infraction. Aussi, il y a toujours une instruction, même sans juge d'instruction : c'est l'exemple des enquêteurs qui vont s'atteler à trouver des preuves incriminantes ou non.

Au sens strict, l'instruction préparatoire ou information judiciaire désigne la phase durant laquelle les preuves sont recherchées par un juge d'instruction qui statue à charge et à décharge.

À l'issue de cette phase, soit il y a des charges de culpabilité et le juge renvoie la personne poursuivie, déjà inculpée, devant une juridiction de jugement, soit il rend une ordonnance de non-lieu.

En raison de l'importance des éléments à charge ou à décharge qui résultent de la procédure d'instruction pour le dénouement de l'affaire, le législateur a jugé nécessaire de l'encadrer, de manière rigoureuse, en la hérissant de formalités diverses et protectrices destinées à garantir l'efficacité de l'enquête judiciaire et de la fiabilité de ses résultats¹.

C'est dans cette perspective que le chapitre X du titre III du livre 1^{er} du code de procédure pénale intitulé « Des nullités de l'information » trouve toute son importance. En effet, l'information judiciaire qui est parsemée d'embûches, à travers des formalités multiples faites d'interdictions et de délais, est considérée comme le terreau des nullités.²

Cette instruction, dont il est question, est ouverte à la demande du procureur de la république ou de la partie civile. Dans tous les cas, on peut l'ouvrir contre une personne nommée ou non dénommée, à la différence des juridictions de jugement qu'on doit saisir contre une ou des personnes en particulier.

Le juge d'instruction est ainsi saisi in rem³, c'est-à-dire il est saisi des faits à charge pour lui d'en apporter les qualifications et d'entendre les personnes qu'il juge utiles ou opportunes dans sa grande mission d'élucidation de la vérité judiciaire.

¹ Cheikh DIAKHOUMPA, Traite théorique et pratique de la procédure pénale, Tome 1, édition 2022, p 340

² Cheikh DIAKHOUMPA, Le régime juridique des nullités dans le code de procédure pénale sénégalais, Thèse de doctorat D'Etat, UCAD, 2011-2012

³ Locution adverbiale de droit pénal concernant la chose, au niveau de l'instruction, le juge d'instruction est saisi in rem, il ne peut instruire que sur les faits qui lui ont été soumis par le parquet ou la partie civile (H. Roland, L. Boyer, locutions latines et adages du droit français contemporain, Lyon, éd L'Hermès, T.1, 1977. p.174)

Ainsi définie, l'instruction préparatoire est rare car elle est destinée aux affaires qui sont considérées comme étant les plus graves ou complexes dans le code pénal. Elle est obligatoire cependant en matière criminelle.

En effet, l'instruction permet de coordonner, de compléter et d'éclairer les premiers éléments de l'enquête. En outre, elle permet de mettre en état le dossier dans lequel la juridiction de jugement puisera les éléments nécessaires qu'elle soumettra au débat contradictoire.

L'instruction est conduite par un magistrat du siège nommé en cette qualité par décision du conseil supérieur de la magistrature (CSM) au sein du tribunal de grande instance au premier degré et auprès de la chambre d'accusation qui est une juridiction de second degré logée à la cour d'appel. Il existe également une procédure particulière devant le tribunal d'instance.

Aux termes des dispositions de l'article 70 du CPP⁴ : « l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit, elle peut également avoir lieu en matière de contravention ».

Elle est instrumentée dans un cabinet appelé cabinet d'instruction avec un tandem constitué d'un juge d'instruction, un magistrat du siège de l'ordre judiciaire et d'un greffier qui est un officier public garant de l'authentification de la procédure.

Pour une bonne organisation et un bon fonctionnement du cabinet, une collaboration objective et une entente professionnelle doivent sous-tendre les rapports entre le juge d'instruction et le greffier du cabinet d'instruction.

En d'autres termes, le greffier et le juge d'instruction doivent travailler en bonne intelligence pour une bonne réussite de la mission de service public qu'est l'administration de la justice.

Dans l'accomplissement de cette mission de service public, le greffier d'instruction est amené, dès réception d'un réquisitoire introductif du parquet de mettre en forme le dossier d'instruction en double exemplaire en attribuant un numéro de dossier unique aux deux exemplaires (l'original et la copie).

Le numéro du registre d'instruction est chronologique et annuel c'est-à-dire à chaque nouvelle année le décompte est remis à zéro par rapport à l'année en cours⁵.

⁴ La loi N°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale.

⁵ Registre instruction (R.I.) N° 001/2023; R.I. N° 001/2024

La mise en forme du dossier d'instruction commence dès lors et ne cesse jusqu'à la clôture de l'information. Elle est faite exclusivement par le greffier d'où la pertinence du sujet soumis à notre réflexion : **la mise en forme du dossier pour une éventuelle clôture de l'instruction.**

La mise en forme du dossier d'instruction est précédée de l'enregistrement du dossier d'instruction nouvellement reçu au cabinet. La mise en forme consiste, dès lors à insérer dans le dossier des sous-chemises appelées « cotes ».

Elles sont au nombre de quatre (04) : cote A, cote B, cote C et cote D. Ces cotes permettent de séparer les différentes pièces du dossier selon leur nature ; ce qui facilite sa consultation.

Dans la mise en forme du dossier d'instruction rentrent aussi la cotation, le paraphe et l'inventaire des éléments constitutifs du dossier d'instruction en application des dispositions de l'article 70 du CPP.

Le dossier d'instruction renvoie à un dossier de couleur jaune (il peut aussi être représenté par d'autres couleurs) sur lequel sont inscrits le numéro du registre de parquet, l'année en cours, le numéro sur le registre d'instruction, le nom du ou des mis en cause présumé(s), la nature de l'infraction, les textes de lois qui assurent la répression et le nom du conseil.

Le dossier d'instruction est matérialisé par un chemisier avec un papier assez épais et robuste qui peut résister à l'usure du temps et aux multiples manipulations. Le dossier d'instruction est censé recevoir tous les actes de procédure du procès-verbal d'enquête de police à l'ordonnance de clôture.

En ce qui concerne l'éventuelle clôture de l'information, elle pourrait être appréhendée comme étant la phase dans laquelle le juge d'instruction estime avoir mené toutes les investigations utiles à la manifestation de la vérité.

La clôture de l'instruction se manifeste par l'ordonnance de clôture ou ordonnance de règlement. Par cette ordonnance le juge d'instruction peut prononcer un non-lieu s'il ne trouve pas de charges suffisantes. Il peut aussi décider du renvoi en simple police, en police correctionnelle ou en chambre criminelle.

Eu égard de tous ces éclaircissements, il ressort de la lecture du sujet une problématique, reformulée en la forme interrogative, qui est celle de savoir : ***en quoi consiste concrètement la mise en forme du dossier d'instruction de l'ouverture jusqu'à la clôture de l'information ?***

En termes autres, il s'agit de recenser l'ensemble des actes posés par le greffier d'instruction dès l'ouverture de l'information jusqu'à la fin de l'instruction car la mise en forme du dossier de l'information incombe principalement au greffier. Il en a la charge et en endosse toutes les responsabilités.

Tout au long de notre travail de réflexion, il sera question de mettre en évidence le processus suivi par le dossier d'instruction et le classement de l'ensemble des actes pris par le juge d'instruction.

Le mécanisme de classement des actes pouvant faciliter l'exploitation du dossier d'instruction sera mis en exergue. Dans le même sillage les actes qui marquent la clôture de l'information ainsi que les procédures qui les accompagnent seront étudiés.

L'étude d'un tel sujet revêt un intérêt particulier en ce sens qu'elle permet de faire une immersion dans le cabinet d'instruction, de retracer le parcours du dossier d'instruction dès l'ouverture de l'instruction jusqu'à la clôture de l'information et enfin elle permet de mettre en lumière les mécanismes de classement de l'ensemble des pièces ou documents à l'intérieur du dossier.

A la lumière de toutes ces considérations sus évoquées et dans un souci de méthodologie, nous échaufferons notre réflexion autour d'un plan binaire reparté en deux chapitres.

Ainsi dans un premier temps, nous verrons la mise en forme du dossier d'instruction qui commence dès l'ouverture de l'instruction (Chapitre I).

Dans un temps second, nous étudierons l'ensemble du formalisme qui accompagne la clôture de l'instruction et qui rentre dans les tâches attribuées au juge avec l'assistance du greffier d'instruction (Chapitre II).

CHAPITRE I : LA MISE EN FORME DU DOSSIER D'INSTRUCTION

Le réquisitoire introductif du procureur de la république est un des modes de saisine du juge d'instruction le plus usité dans la procédure pénale. Le procureur de la république en prenant le réquisitoire introductif pour l'ouverture d'une information judiciaire peut désigner un cabinet d'instruction directement sur son réquisitoire introductif.

Il peut aussi saisir le président de juridiction pour avis mais il convient de préciser que l'avis de ce dernier ne lie pas le procureur de la république qui peut passer outre.

Le juge d'instruction est ainsi saisi *in rem* et non *in personam*.⁶ La saisine *in rem* signifie qu'une fois saisi régulièrement, le juge d'instruction ne doit instruire que sur les faits visés dans le réquisitoire introductif ou sur la plainte avec constitution de partie civile.

Il est saisi de ces faits indépendamment de la qualification juridique donnée à ces faits par le procureur ou la partie civile.

Ainsi, au stade de l'ouverture de l'information judiciaire, le juge doit effectuer le travail de qualification juridique des faits qui lui sont déférés. Le cas échéant, il devra restituer aux faits dont il est saisi la qualification qu'il estime être juste juridiquement.

Il faudra aussi préciser que le juge d'instruction est saisi des faits mais également des circonstances des faits. Si un réquisitoire introductif ouvre une information judiciaire pour des faits de vol simple, le juge d'instruction qui constaterait que les faits pourraient être qualifiés de vol commis avec une circonstance aggravante (réunion, usage d'arme, nuit, effraction, escalade) n'aurait pas besoin de réquisitoire supplétif pour inculper le mis en cause du chef de vol en réunion, etc.

En fin, il faut noter que le juge d'instruction ne peut pas étendre son information à d'autres faits non visés au réquisitoire. Ainsi, aux termes de l'article 71 al 6 du CPP qui dispose que : « Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la république les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent ».

En d'autres termes, il ne pourra instruire sur ces faits nouveaux que sur réquisitoire supplétif du procureur.

⁶ Le support de cours de greffe de l'instruction de Me Benoit FAYE

Le juge d'instruction n'est pas saisi *in personam*. Cela signifie qu'il n'est pas limité quant aux personnes contre lesquelles il mène son information judiciaire.

Il peut étendre ses investigations en direction de toutes les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblables leur participation à la commission des faits incriminés en qualité d'auteurs, de coauteurs ou de complices.

Le dossier d'instruction, ainsi, est enchemisé avec un numéro sur le registre du parquet de l'année en cours, avec le nom ou les noms des personnes mises en cause, la nature des infractions visées sur le règlement du procureur de la république ainsi que les textes de lois qui les sanctionnent. Un double du procès-verbal d'enquête de police (avec un original et une copie) est versé dans le dossier.

Le dossier est ainsi enregistré sur le registre de départ du parquet ou cahier de transmission des dossiers nouveaux pour les cabinets. L'appellation varie selon les pratiques dans les différentes juridictions.

Après accomplissements de toutes ces formalités, le dossier est acheminé vers le cabinet d'instruction désigné par le procureur de la république par un agent du parquet. La mise en forme du dossier d'instruction est ainsi entamée en amont.

SECTION I : LA MISE EN FORME DU DOSSIER D'INSTRUCTION

Une fois que le dossier atterrit dans le cabinet d'instruction, le greffier doit accomplir un certain nombre de diligences qui contribue à donner corps au dossier mais aussi à générer une traçabilité définitive du dossier d'instruction.

Le greffier doit impérativement enregistrer le dossier d'instruction dans le registre d'instruction et classer les différentes pièces versées aux dossiers.

PARAGRAPHE I : L'ENREGISTREMENT DU DOSSIER D'INSTRUCTION

Le greffier du cabinet d'instruction doit, après réception du dossier enchemisé et accompagné du réquisitoire introductif élaboré en double exemplaire, décharger sur le cahier de transmission du parquet.

Il doit ensuite procéder le plus rapidement à l'enregistrement du dossier dans le registre d'instruction du cabinet qui constitue la mémoire du cabinet.

Cet enregistrement conduit à l'octroi, du dossier réceptionné, d'un numéro d'instruction qui est chronologique suivant l'année en cours. Le numéro du registre d'instruction est annuel et suit l'ordre d'arrivée des affaires imputées au cabinet d'instruction. Le numéro du registre d'instruction est porté sur la chemise du dossier ainsi que l'année en cours.

Le dossier d'instruction est double c'est-à-dire un original et une copie. Le même numéro du registre d'instruction est porté à la fois sur l'original et sur la copie. Une mention manuscrite en feutre est souvent portée sur les chemises pour bien différencier l'original de la copie. Tous les actes et toutes les pièces doivent être double c'est-à-dire un original et une copie (certifiée conforme) et versées dans chaque chemise les concernant.

Le registre d'instruction est en quelque sorte une base de données dans laquelle toutes les affaires pendantes au cabinet sont consignées suivant leur ordre d'arrivée. Il porte également mention de tous les actes d'information effectués par le juge d'instruction.

Le registre d'instruction est structuré en neuf colonnes répartis comme suit :

- La colonne portant le numéro d'ordre du registre d'instruction ;
- La colonne portant le numéro du registre du parquet ;
- La colonne portant les noms des inculpés ;
- La colonne portant la date des faits ;
- La colonne portant la date du réquisitoire introductif ;

- La colonne portant la nature des faits ;
- La colonne portant la nature des actes d'instruction ;
- La colonne portant la date des actes d'instruction ;
- La colonne portant les observations.

Il convient de préciser que chaque dossier occupe une double page dans le registre d'instruction c'est-à-dire les neuf colonnes s'étalent en deux pages successivement.

Après l'enregistrement du dossier d'instruction assurant la traçabilité du dossier, le greffier transmet le dossier au juge qui va procéder l'étude du dossier et ainsi prendre les mesures idoines pour une bonne élucidation de la vérité.

L'instruction est enclenchée par le juge d'instruction qui est un super enquêteur et qui dispose de larges prérogatives en la matière. Il est toujours assisté du greffier dans ses tâches d'investigations.

PARAGRAPHE II : LA COTATION ET LE PARAPHE DES PIÈCES DU DOSSIER D'INSTRUCTION

Après l'enregistrement du dossier d'instruction nouvellement reçu au cabinet, le greffier peut déjà s'atteler à la mise en forme du dossier. Cette mise en forme passe par la cotation qui consiste à insérer dans le dossier des sous-chemises appelées « cotes ».

Elles sont au nombre de quatre (04) : cote A, cote B, cote C et cote D. Ces cotes permettent de séparer les différentes pièces du dossier selon leur nature ; ce qui facilite sa consultation et son exploitation.

Pour la cote A, nous avons les pièces de forme : les lettres de constitution des avocats, les convocations, les récépissés de convocation, les avis d'ordonnance rendue, les avis aux conseils des parties pour la clôture de l'information, les soit transmis, les lettres de rappel etc.

La cote B contient les pièces relatives aux renseignements sur la personnalité de l'inculpé : les fiches de renseignements, les ordonnances aux fins d'enquête sociale, les rapports d'enquête sociale, les expertises psychiatriques.

Il convient de préciser que la cote B n'est plus fournie depuis la réforme portant sur la chambre criminelle. En effet, la loi N° 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi N°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale ne rend plus obligatoire l'enquête de personnalité

confiée aux enquêteurs de l'éducation spécialisée, qui renchérit la cote B. L'enquête de personnalité n'est qu'une option, une faculté offerte au juge d'instruction.

Dans la cote C, nous avons les pièces relatives à la détention (les mandats de dépôt, les ordonnances de mise en liberté provisoire ou de refus de mise en liberté provisoire), celles relatives au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence par surveillance électronique (ARSE), les ordres d'extraction, les relevés d'écrou, etc.

Dans la cote D, nous retrouverons les pièces de fond qui sont généralement les pièces les plus importantes de la procédure : les procès-verbaux d'enquête préliminaire, les réquisitoires introductifs, supplétifs et définitif, les procès-verbaux d'interrogations, d'auditions, de transports et de perquisitions, les ordonnances de restitutions, de refus de restitution, les ordonnances de clôture, les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt, etc.

Il faut signaler que la couleur des cotes est laissée à la discrétion des juridictions. Il n'y a pas de formalisme strict exigé dans le choix des couleurs des chemises de cote.

Conformément à l'article 72 du code de procédure pénale, il est fait obligation au greffier d'instruction de coter, de parapher et d'inventorier toutes les pièces du dossier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception.

La cotation consiste à attribuer à chaque pièce un numéro d'ordre que l'on associe à la lettre d'identification de la cote. Par exemple, D1 qui indique la première pièce de la cote D, C4 qui renvoie à la quatrième pièce de la cote C.

Si la pièce contient plusieurs feuillets, elle est ainsi cotée : B1-1, B1-2, B1-3...

Le paraphe quant à lui consiste à mettre une marque ou une griffe manuscrite distincte et personnelle servant à authentifier le document et à identifier l'auteur de la signature autographique.

Dans le sillage de la mise en forme du dossier d'instruction, le greffier d'instruction après avoir coté et paraphé, doit dresser un inventaire de toutes les pièces versées au dossier.

Cet inventaire est un gage de fiabilité de la procédure et de sécurité tant sur plan juridique que sur plan professionnel car tout manquement dans ses obligations expose le greffier à des sanctions disciplinaires.

SECTION II : L'INVENTAIRE DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES DU DOSSIER

L'inventaire renvoie au fait de dresser une liste pour énumérer l'ensemble des éléments ou pièces d'un dossier d'instruction en ce qui nous concerne.

L'inventaire est une expression très récente qui est apparue à la fin du XXe siècle. La locution possède plus particulièrement le sens de faire un bilan sur une action passée ou sur un prédécesseur, afin d'en faire la critique.

Ramené à l'instruction, l'inventaire consiste à recenser toutes les pièces du dossier cotées et paraphées mises dans les chemises de cote. C'est un mécanisme de recensement mais aussi une garantie de fiabilité ; de traçabilité de la procédure et de sécurité pour le greffier de l'instruction.

PARAGRAPHE I : LE RECENSEMENT DE TOUS LES ELEMENTS DU DOSSIER

Le greffier instructeur, dans le souci de traçabilité et de fiabilité, doit dresser une liste d'inventaire de l'ensemble des pièces versées dans le dossier d'instruction de l'ouverture de l'information jusqu'à la fin de l'instruction. La liste d'inventaire doit suivre une logique chronologique des pièces c'est-à-dire de la plus ancienne à la plus récente.

Selon les dispositions de l'article 72 du code de procédure pénale en son alinéa 2 toutes les pièces du dossier sont cotées, paraphées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Il ressort en substance de la lecture de l'alinéa deuxième de l'article 72 du CPP que l'inventaire des pièces versées au dossier d'instruction se fait au fur et à mesure que le dossier est monté.

Le greffier d'instruction commence par le timbre c'est-à-dire la cour d'appel dont relève la juridiction qui abrite le cabinet d'instruction. Il convient de préciser que le tribunal d'instance peut abriter un cabinet d'instruction au même titre que le tribunal de grande instance.

Ensuite le greffier fait suivre dans le timbre la cour d'appel, la juridiction qui abrite le cabinet d'instruction. Il doit mentionner le numéro du cabinet d'instruction dans l'hypothèse où il coexisterait plusieurs cabinets dans la même juridiction. C'est le cas dans plusieurs tribunaux de grande instance au Sénégal mais le tribunal de grande instance hors classe de Dakar compte le plus grand nombre de cabinets d'instruction de toutes les juridictions sur l'étendue du territoire national.

Le greffier doit mentionner le numéro du registre du parquet et le numéro du registre d'instruction pour spécifier l'inventaire et montrer ainsi de quel dossier il est question dans cet inventaire.

Le greffier dresse un intitulé comme suit « inventaire des pièces de la procédure suivie entre le ministère public contre... », il précise alors le ou les noms des inculpés.

Il pose en suite l'infraction retenue pour chaque inculpé en conformité du principe de l'individualité des poursuites et sanctions pénales.

Le tableau d'inventaire comprend trois colonnes :

- La colonne numéro d'ordre
- La colonne de désignation des pièces
- La colonne date des pièces

Dans la colonne de « numéro **d'ordre** » on y retrouve l'ordre chronologique des pièces dans chaque côté. Dans la colonne de « **désignation des pièces** », le greffier met en évidence la cote concernée et il s'en suit la précision de la nature des pièces cotées.

Enfin la colonne « **date des pièces** » renseigne sur la date production des pièces versées dans la procédure d'instruction.

A la fin de l'inventaire, le greffier d'instruction donne le nombre exact de l'ensemble des pièces inventoriées. Il établit la date de l'inventaire et appose sa signature.

En guise d'illustration nous présentons un tableau d'inventaire :

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LOUGA

GREFFE

RP : 04/2020

R.I : 01/2020

INVENTAIRE DES PIECES DE LA PROCEDURE SUIVIE

CONTRE :

1°) Moussa SOW dit Moussé

2°) Moussa SOW

3°) Ameth SOW

4°) Abou SOW

5°) Aly Demba KA

6°) Omar FALL

7°) Khadim DIAW

8°) Aliou SOW

Accusés d'association de malfaiteurs c/tous ; vol en réunion commis la nuit avec usage d'arme et de véhicule portant sur du bétail c/1^{er}, 2^{ème} et 7^{ème} ; recel c/ 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} ; complicité c/6^{ème} ; détention d'arme c :1^{er} et 2^{ème} ;

N° D'ORDRE	DESIGNATION DES PIECES	DATE DES PIECES
	COTE A	
A1	Lettre de constitution de Me SECK en faveur de Omar Fall	22/09/2020
A2	Convocation c/ Bassirou DIONE	05/02/2020
A3	Convocation c/ Ibra GAYE	05/02/2020
A4	Convocation c/ Amadou BA	05/02/2020
A5	Convocation c/ Moussa NDONG	05/02/2020
A6	Convocation c/ Bineta GAYE	05/02/2020

A7	Convocation c/ Amadou BA	05/02/2020
A8	Convocation c/ Amadou BA	05/02/2020
A9	Convocation c/ Bassirou DIONE	05/03/2020
A10	Convocation c/ Ibra GAYE	05/03/2020
A11	Convocation c/ Moussa NDONG	05/03/2020
A12	Convocation c/ Bineta GAYE	05/03/2020
A13	Avis d'ordonnance rendu	22/03/2021
A14	Convocation c/ Bineta GAYE	15/12/2021
A15	Convocation c/ Bassirou DIONE	15/12/2021
A16	Ordre d'extraction	15/12/2021
A17	Convocation c/ Me Hameth Moussa SALL	15/12/2021
A18	Convocation c/ Me Hameth Moussa SALL	15/12/2021
A19	Convocation c/ Me Nfamara MANE	15/12/2021
A20	Convocation c/ Me Nfamara MANE	15/12/2021
A21	Convocation c/ Me Nfamara MANE	15/12/2021
A22	Convocation c/ Me Sidy SECK	15/12/2021
A23	Convocation c/ Me Nfamara MANE	15/12/2021
A24	Ordre d'extraction	15/12/2021
A25	Ordre d'extraction	15/12/2021
A26	Ordre d'extraction	15/12/2021
	CODE C	
C1	Mandat de dépôt c/ Moussa SOW	06/01/2020
C2	Mandat de dépôt c/ Omar FALL	06/01/2020
C3	Mandat de dépôt c/ Aly Demba KA	06/01/2020
C4	Mandat de dépôt c/ Moussa alias Moussé	06/01/2020
C5	Mandat de dépôt c/ Ameth SOW	06/01/2020
C6	Mandat de dépôt c/ Abou SOW	06/01/2020
C7	Soit transmis MAC N° 23	13/01/2021
C8	Ordre d'extraction des inculpés	04/02/2022
C9	Ordre d'extraction des inculpés	04/02/2022
C10	Ordre de mise à disposition c/ Aliou SOW	24/03/2022

C11	Mandat de dépôt c/ Aliou SOW	25/03/2022
C12	Soit transmis MAC N° 214	14/04/2022
C13	Extrait de contrôle de la MAC	30/11/2022
C14	Election de domicile c/ Abou SOW	30/11/2022
C15	Demande mise en LP c/ Aliou SOW	27/11/2022
C16	Soit transmis MAC N° 458	30/11/2022
C17	Soit transmis MAC N° 458	30/11/2022
C18	OSC art 129 CPP et réquisitoire PR	1 ^{er} /12/2022
C19	Ordonnance de refus de mise en LP c/ Abou SOW	10/12/2022
C20	Extrait de contrôle de la MAC	23/02/2021
C21	Election de domicile c/ Abou SOW	23/02/2021
C22	Demande mise en LP c/ Abou SOW	23/02/2021
C23	Soit transmis MAC N° 73	23/02/2021
C24	OSC art 129 CPP et réquisitoire PR	15/03/2021
C25	Ordonnance de refus de mise en LP c/ Abou SOW	22/03/2021
C26	Délégation judiciaire	15/12/2021
C27 à C32	PV exécution DJ Bg Sagatta N° 414	15/12/2021
CODE D		
D1 à D54	PV d'enquête préliminaire n°1149 Poste de Sagatta	30/12/2019
D55 à D62	PV d'enquête préliminaire n°03 Poste de Sagatta	09/01/2020
D63 et D64	Réquisitoire introductif	03/01/2020
D65	Ordonnance de commission d'office de conseil	03/01/2020
D66	PV d'interrogatoire de 1 ^{ère} comparution c/ Moussé	06/01/2020
D67	PV d'interrogatoire de 1 ^{ère} comparution c/ Moussa SOW	06/01/2020
D68	PV d'interrogatoire de 1 ^{ère} comparution c/ Omar Fall	06/01/2020
D69	PV d'interrogatoire de 1 ^{ère} comparution c/ Ameth SOW	06/01/2020
D70	PV d'interrogatoire de 1 ^{ère} comparution c/ Abou SOW	06/01/2020
D71	PV d'interrogatoire de 1 ^{ère} comparution c/ Abou SOW	06/01/2020
D72	Réquisitoire supplétif	10/01/2020
D73	PV d'interrogatoire de 1 ^{ère} comparution c/ Khadim DIAW	10/01/2020
D74 à D93	PV d'enquête préliminaire n°236 Poste de Sagatta	20/03/2020

D94	Soit Transmis du parquet	24/03/2020
D96	PV d'interrogatoire de 1 ^{ère} comparution c/ Aliou SOW	25/03/2020
D97	PV déposition PC c/ Ousmane NDIAYE	21/12/2020
D98	PV déposition PC c/ Amadou BA	21/12/2020
D99	PV déposition PC c/ Ibra GAYE	21/12/2020
D100	PV déposition PC c/ Moussa NDONG	21/12/2020
D101	PV déposition témoin c/ Abdou MBENGUE	21/12/2020
D102	PV déposition PC c/ Amadou BA	21/12/2020
D103	PV déposition PC c/ Bassirou DIONE	21/12/2020
D104	PV déposition PC c/ Binetou GAYE	21/12/2020
D105	PV d'interrogatoire au fond c/ Omar FALL	15/02/2022
D106	PV d'interrogatoire au fond c/ Aly Demba KA	15/02/2022
D107	PV d'interrogatoire au fond c/ Abou SOW	15/02/2022
D108	PV d'interrogatoire au fond c/ Ameth SOW	15/02/2022
D109	PV d'interrogatoire au fond c/ Aliou SOW	15/02/2022
D110	PV d'interrogatoire au fond c/ Moussa SOW	15/02/2022
D111 et 112	PV d'interrogatoire au fond c/ Moussa SOW alias Moussé	15/02/2022
D113	PV d'interrogatoire au fond c/ Khdim DIAW	15/02/2022
D114	OSC 169 CPP	18/02/2022
D115 à 120	Réquisitoire définitif	15/05/2022
D121 à 125	Ordonnance de renvoie en chambre criminelle	04/08/2022
D126	Citation à témoin c/ Cheikh DIOP	07/02/2023
D127	Citation à témoin c/ Djibérou SOW	07/02/2023
D128	Citation à partie civile c/ Bassirou DIONE	08/02/2023
D129	Citation à partie civile c/ Moussa NDONG	08/02/2023
D130	Citation à partie civile c/ Ousmane NDIAYE	08/02/2023
D131	Citation à partie civile c/ Amadou BA	08/02/2023
D132	Citation à partie civile c/ Adjia Ndiaye	08/02/2023
D133	Citation à partie civile c/ Ibra GAYE	08/02/2023
D134	Citation à partie civile c/ Binetou GAYE	08/02/2023
D135	Citation à prévenu c/ Khadim DIAW	10/02/2023
D136 à 138	PV de notification et de remise d'acte c/ Moussa SOW	03/02/2023
D139 à 141	PV de notification et de remise d'acte c/ Abou SOW	03/02/2023

D142 à144	PV de notification et de remise d'acte c/ Aly Demba SOW	03/02/2023
D145 à 147	PV de notification et de remise d'acte c/ Aliou SOW	03/02/2023
D148 à 150	PV de notification et de remise d'acte c/ Oumar FALL	03/02/2023
D151 à 153	PV de notification et de remise d'acte c/ Ameth SOW	03/02/2023
D154 à 156	PV de notification et de remise d'acte c/ Moussé	03/02/2023
D157	PV d'interrogatoire de l'accusé c/ Aliou SOW	07/02/2023
D158	PV d'interrogatoire de l'accusé c/ Khadim DIAW	07/02/2023
D159	PV d'interrogatoire de l'accusé c/ Omar FALL	07/02/2023
D160	PV d'interrogatoire de l'accusé c/ Aly Demba KA	07/02/2023
D161	PV d'interrogatoire de l'accusé c/ Abou SOW	07/02/2023
D162	PV d'interrogatoire de l'accusé c/ Ameth SOW	07/02/2023
D163	PV d'interrogatoire de l'accusé c/ Moussa SOW	07/02/2023
D164	PV d'interrogatoire de l'accusé c/ Moussé	07/02/2023
D165 à 170	Expédition du jugement N° 04	13/02/2023
D171	Extrait du registre d'appel c/ Ousmane Ndiaye	16/02/2023
D172	Demande d'appel c/ Moussa SOW alias Moussé	20/02/2023
D173	Déclaration d'appel	20/02/2023
D174	Extrait du contrôle de la MAC	21/02/2023
D175	ST pour enregistrement appel de la MAC	21/02/2023
D176	ST pour enregistrement appel du parquet	22/02/2023
D177	Acte d'appel principal N° 21/2023	28/02/2023
D178	Acte d'appel incident du parquet N° 22/2023	28/02/2023
D179	Demande d'appel c/ Moussa SOW	20/02/2023
D180	Déclaration d'appel	20/02/2023
D181	Extrait du contrôle de la MAC	21/02/2023
D182		21/02/2023
D183		22/02/2023
D184		28/02/2023
D185		28/02/2023
D186 à 189		16/06/2023
D190 et191		16/06/2023

Arrête ce présent inventaire à deux cent quarante-neuf (249) pièces.

Fait à Louga, 16 juin 2023

Le Greffier

PARAGRAPHE II : L'INVENTAIRE UNE GARANTIE DE SECURITE POUR LE GREFFIER

Selon les dispositions de l'article 72 du code de procédure pénale en ses alinéas 1 et 2 : « Le juge d'instruction procède conformément à la loi, à tous les actes d'informations qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est toujours assisté par un greffier. En l'absence de greffier assermenté, il peut désigner un greffier ad hoc qui prête serment devant lui. Mention de cette formalité doit être portée sur chaque acte auquel celui-ci participe, à peine de nullité de l'acte ».

Il ressort de la lecture des alinéas de l'article 72 du code de procédure pénale que la cotation, le paraphe et l'inventaire de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction peuvent être confiés à un autre que le greffier d'instruction formé pendant deux (02) ans aux métiers du greffe au niveau du centre de formation judiciaire et titularisé dans le corps des greffiers.

Cette intrusion d'un élément extérieur dans une procédure aussi délicate que l'instruction est une faille considérable dans la tenue et la gestion du dossier d'instruction.

Le greffier ad hoc pose ainsi la problématique endémique de la fiabilité et de la sécurité juridique en général et dans notre cas d'espèce de l'instruction dans la mesure où une personne extérieure aux emplois de greffier, prise au pied levé avec un serment de circonstance s'immisce dans la procédure d'instruction.

Cette pratique longtemps décriée mais toujours maintenue dans le code de procédure pénale met à rude épreuve les obligations de transparence, de fiabilité et de sécurité processuelles.

L'inventaire au même titre que la cotation et le paraphe des pièces versées à la procédure contribue à la sécurité de la procédure.

L'inventaire n'est pas une tâche fortuite facilement accessible à toute personne lettrée, il résulte d'un long processus sérieux et rigoureux encadré par loi et qui débouche sur un tableau récapitulatif réunissant l'ensemble des pièces chronologiquement mises en ordre.

L'inventaire, lorsqu'il est fait par un greffier assermenté constitue un rempart solide contre les tous les dérives et les lacunes qui peuvent entraver le processus d'élaboration du dossier d'instruction.

En effet, très souvent, il nous est rapporté lors de nos différents stages au niveau des cabinets d'instruction des cas de destruction ou de subtilisation des pièces du dossier d'instruction.

Une situation de fait qui décrédibilise l'institution judiciaire en générale et le travail du greffier d'instruction en particulier car en cas d'impairs les premiers regards de suspicion se tournent vers cet officier public qui a la lourde tâche d'authentifier la procédure.

Dans ses missions d'officier public, le greffier d'instruction authentifie les actes de procédures posés par le juge. Les actes qui émanent du greffier sont considérés comme vrais jusqu'à inscription de faux⁷.

L'inscription de faux est une procédure particulière intentée devant la cour suprême et à notre connaissance, il n'y a pas encore de jurisprudence portant sur cette procédure.

Cet état de fait cristallise tout le pouvoir et la responsabilité du greffier dont les actes sont quasiment incontestés, impossible n'étant pas un terme approprié car la procédure de contestation des actes du greffier est déjà prévue par la loi.

Cette mise en forme du dossier d'instruction est une phase préalable dans l'éventualité d'une clôture de l'information par le juge d'instruction, principal acteur et chef d'orchestre de l'information même si l'information judiciaire est ouverte par le procureur de la république qui la confie à un juge d'instruction.

Certains actes pris par le magistrat instructeur renseignent suffisamment sur l'étape de l'instruction. Il en est de même lorsque qu'il envisage de clore l'information judiciaire. Ce qui nous induit logiquement dans la deuxième partie de notre travail en l'occurrence le chapitre II : La clôture du dossier d'instruction.

⁷ Article 43 de la loi organique N° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la cour suprême : « La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la cour suprême est soumise au premier président. Elle ne peut être examinée que si une consignation dont le montant est fixée par le premier président a été versée au greffe. Le premier président rend soit une ordonnance de rejet soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux ».

CHAPITRE II : LA CLOTURE DU DOSSIER D'INSTRUCTION

Les articles 169 à 178 du code de procédure pénale contiennent les règles organisant la clôture de l'information judiciaire.

Il est ainsi établi qu'aux termes de l'article 169 du code de procédure pénale : « Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au conseil de l'inculpé et de la partie civile ».

Il ressort de la lecture de l'alinéa premier des dispositions de l'article 169 du code de procédure pénale qu'il appartient donc au juge d'instruction d'apprécier souverainement le moment où l'information est terminée.

Avant cela il doit, s'assurer que son information est complète et régulière, vérifier que tous les actes utiles ont été faits. Il doit veiller aussi à ce que des réponses soient apportées à toutes les demandes régulièrement déposées pour réquisitions du parquet.

Le juge d'instruction doit s'assurer que les commissions rogatoires, les délégations judiciaires, les missions d'expertise et l'ensemble des mandats sont retournés au niveau du cabinet d'instruction.

Toutefois, il convient de préciser que la clôture de l'information résulte d'une ordonnance définitive appelée ordonnance de renvoi ou de règlement rendue après accomplissement de certains actes préalables.

Il sera question pour nous dans les lignes qui suivent d'aborder en premier lieu les actes préalables à la clôture de l'information c'est-à-dire les actes posés en amont par le juge d'instruction dans le sens d'une éventuelle clôture de l'instruction (section I).

Dans un temps second nous mettrons en évidence l'établissement de l'ordonnance de clôture, acte qui marque la clôture de l'information (section II).

SECTION I : LES ACTES PREALABLES A LA CLOTURE DE L'INFORMATION

Dès que le juge envisage de clôturer l'information, il en informe le greffier. Ce dernier avise les parties par un acte appelé « avis aux conseils des parties pour la clôture de l'information » (Paragraphe I).

En suite le magistrat instructeur communique au procureur de la république ou au délégué du procureur de sa volonté de clôturer le dossier d'instruction dans le but de provoquer de la part des magistrats du parquet un réquisitoire (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : L'AVIS AUX CONSEILS DES PARTIES DE LA FIN DE L'INFORMATION

L'avis aux conseils des parties de la fin de l'information trouve son siège dans les dispositions de l'article 169 alinéa 1 du code de procédure pénale : « Aussitôt que l'information lui apparaît terminée, le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile.

Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou s'il y a lieu, de la résidence des conseils. Le dossier de l'affaire est tenu à la disposition des conseils durant trois jours après l'avis qui leur a été donné ».

A la lecture de l'alinéa premier de l'article 169 du CPP, il apparaît aisément que le juge d'instruction est tenu par la loi d'informer et de mettre à la disposition des conseils de la partie civile aussi bien que du conseil de l'inculpé le dossier de l'instruction pour une durée de trois (03) jours à compter de la notification par un avis à conseil.

Il revient au greffier du siège de l'instruction de recevoir les différentes parties et de mettre à leur disposition le dossier d'instruction. Il convient de préciser que la consultation est faite sur place c'est-à-dire au sein du cabinet en présence et sous l'œil bienveillant du greffier.

Cette dernière précision est de taille dans la mesure où la mise à la disposition du dossier d'instruction renvoie à la consultation du dossier et au maniement des pièces du dossier.

Eu égard à la sensibilité souvent des affaires traitées mais aussi aux enjeux insoupçonnés, il peut arriver que des pièces de la procédure soient subtilisées. Le greffier d'instruction assure ainsi un rôle de sentinelle de la procédure en ce sens que tout manquement ou négligence qui pourrait naître de cette consultation du dossier d'instruction lui serait imputable.

Toutefois se pose dès lors la question de savoir quid de l'original ou de la copie du dossier d'instruction doit être présenté aux parties ?

Il faut relever une petite lacune ou silence de la loi en ce sens que les dispositions de l'article 72 du CPP dispose qu'il est établi au moins une copie de chaque pièce de la procédure et que chaque copie est certifiée conforme par le greffier. Les dispositions de l'article 105 alinéa troisième quant à elles parlent tout simplement de procédure, elles n'indiquent pas de copie ni d'original.

Ensuite si on suit la logique des dispositions de l'article 72 CPP, de par la certification les deux se valent, dans la mesure où toutes les pièces de la procédure comportent des copies certifiées, la copie est tout simplement un second original. De même, les dispositions de l'article 169 CPP parlent de communication de dossier sans préciser s'il s'agit de l'original ou de la copie.

En somme on peut retenir qu'à partir du moment où le code de procédure pénale demande au greffier de certifier conforme toute pièce du dossier de la procédure instruite « l'original » et la « copie » se valent. L'essentiel étant qu'au moment de communiquer la procédure que tous les actes soient présents autant dans l'original que dans la copie.

En guise d'illustration voici un exemplaire d'avis aux conseils :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL

HORS CLASSE DE DAKAR

7^{ème} Cabinet d'instruction

RA :338/2022

RI :55/2023

Avis de clôture de procédure

En exécution de l'article 169 du Code de Procédure Pénale, il est donné connaissance à **Me El hadji Badara NDIAYE** conseil de l'inculpé **Abdou Aziz NDIAYE**, que la procédure est terminée et que le dossier est mis à sa disposition pendant trois dès réception de la présente.

Dakar le 22/07/2024

Le Greffier d'instruction

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné, M -----
reconnais avoir reçu l'avis de clôture de procédure
émis par le greffier d'instruction du 7^{ème} cabinet
concernant mon client Mamadou Moustapha NDOYE

L'avis aux conseils des parties est une formalité qui précède la communication du dossier au procureur de la république ou au délégué du procureur dans le dessein de provoquer un réquisitoire du parquet.

PARAGRAPHE II : L'ORDONNANCE DE SOIT COMMUNIQUE ET LE REQUISITOIRE DU PARQUET

Dans cette partie, il sera question pour nous de mettre en évidence l'ordonnance de soit communiqué prise par le juge d'instruction qui provoque inéluctablement un réquisitoire du parquet. Ce dernier peut être supplétif ou définitif.

Ainsi, à la suite de l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa premier de l'article 169 du CPP, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la république ou au délégué du procureur de la république qui doit impérativement adresser ses réquisitions au juge dans les quinze (15) jours à compter de la date de l'ordonnance de soit communiqué.

L'ordonnance de soit communiqué est donc l'acte par lequel le juge d'instruction saisit le procureur de la république ou le délégué du procureur de la république en vue du règlement définitif de l'information.

Cette ordonnance de soit communiqué comporte les mentions suivantes :

- Les nom et prénom de l'inculpé ;
- Les faits qui lui sont reprochés ;
- Les textes de loi qui les répriment ;
- La signature du juge ;

Il faut préciser que le greffier d'instruction ne contresigne pas les ordonnances du juge d'instruction. Les ordonnances du juge d'instruction résultent de l'office unique du magistrat instructeur, le greffier ne participe pas à la prise de décision.

Son rôle se limite à la certification conforme des copies des ordonnances prises par le juge d'instruction. Dans l'élaboration des ordonnances du juge d'instruction, le greffier joue qu'un rôle passif en réalité mis à part les avis d'ordonnance rendues qui servent à avertir les parties concernées que le juge de son cabinet a rendu une ordonnance sur une telle affaire contre telle personne visée.

A la suite de l'ordonnance de soit communiqué vient le réquisitoire du procureur de la république ou du délégué du procureur de la république.

En effet, le procureur de la république vérifie d'abord la régularité et le caractère complet de la procédure qui lui est transmise.

S'il estime que le juge a accompli toutes les actions utiles à la manifestation de la vérité, il rédige un réquisitoire définitif qui doit comporter l'exposé des faits, la qualification juridique retenue, les textes de lois qui définissent l'infraction et les peines applicables ainsi que l'identité des personnes dont le renvoi est sollicité éventuellement.

Si par contre le procureur estime que l'information n'est pas complète, il prend un réquisitoire supplétif dans lequel il requiert l'accomplissement de nouveaux actes d'instruction (exemple : auditions, délégations judiciaires, mandat d'arrêt, etc.). Si le juge entend ne pas faire droit à cette demande, il rend une ordonnance de refus de plus ample informé.

En matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par le président du tribunal d'instance pour les affaires relevant de sa compétence et en l'absence d'un délégué du procureur de la république, le président du tribunal d'instance règle la procédure sans être tenu de provoquer les réquisitions du parquet compétent.

En ce qui concerne les affaires qui excèdent la compétence du tribunal d'instance, lorsqu'elles sont instruites par le président de la juridiction ou un juge d'instruction de ladite juridiction, sont réglées conformément aux dispositions de l'article 44 du CPP⁸ en ce qui concerne la clôture de l'information.

Toutefois, il faut retenir que le procureur de la république du tribunal de grande instance du ressort du tribunal d'instance peut, en tout état de l'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il juge utiles.

⁸ Article 44 CPP alinéa 1 : « Le président du tribunal, quand il ne réside pas au siège d'un tribunal de grande instance, peut, en cas d'urgence se saisir d'office aux fins d'instruction de tout crime ou délit excédant sa compétence commis dans son ressort ou saisir aux mêmes fins, lorsqu'il en existe un, le juge d'instruction du tribunal d'instance qu'il y ait ou non, flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la république compétent. Celui-ci, à qui est transmise en même temps la copie du procès-verbal destinée au juge d'instruction, saisit ce dernier par un réquisitoire. Faute par le président du tribunal d'instance de se saisir d'office, il peut être requis d'informer ou de faire informer par le procureur de la république ».

En guise d'illustration voici une ordonnance de soit communiqué :

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple – Un But –
Une Foi

ORDONNANCE DE SOIT-COMMUNIQUE

COUR D'APPEL DE
DAKAR

Nous, **Augustin Alibo Manga**, Juge d'instruction chargé du
7^{ème} Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar,

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE DAKAR

Vu la procédure suivie contre :
1°) Saliou DIOP ne le 03 mars 1979 à Dakar

Inculpe d'escroquerie, fait prévu et puni par l'article 379 du
code pénal.

MD du 10 juillet 2023

7^{ème} Cabinet
d'instruction

Vu l'article 169 du Code de Procédure Pénale ;

RA :7618/2021

RI :111/2021

Ordonnons que le dossier de cette information, coté par le
greffier, soit communiqué immédiatement à Monsieur le
Procureur de la République, pour être par lui requis ce qu'il
appartiendra sur le règlement définitif de la procédure.

Fait au cabinet, ce 17/11/2023

Le Juge d'Instruction

Après l'accomplissement des actes préalables à la clôture de l'information judiciaire, le juge d'instruction procède à la clôture de l'information celle-ci se matérialise par la prise d'actes qui renseignent sur la fin de l'instruction.

SECTION II : L'ETABLISSEMENT D'UNE ORDONNANCE DE CLOTURE

Les ordonnances de clôtures peuvent être sériées en deux catégories : les ordonnances de non-lieu et les ordonnances de renvoi. Avant d'entrer dans le fond, il convient de mettre en évidence les mentions communes à toutes les ordonnances de clôture.

En effet, les ordonnances de règlement obéissent à certaines règles de formes énoncées à l'article 178 du CPP.

Elles contiennent :

- Les prénoms et nom de l'inculpé ;
- Les date et lieu de naissance ;
- Le domicile et profession de l'inculpé.

Elles indiquent également la qualification légale des faits imputés à l'inculpé et les motifs pour lesquelles il existe ou non des charges contre lui. En outre, l'ordonnance de règlement doit mentionner la décision prise par le juge, être datée et signée par lui.

L'ordonnance de clôture est notifiée par les soins du greffier aux conseils des parties par avis d'ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 177 du CPP⁹.

PARAGRAPHE I : L'ORDONNANCE DE NON-LIEU

L'ordonnance de non-lieu induit une clôture de l'information pour insuffisance de charge en ce sens que le juge d'instruction apprécie l'existence ou non de charges constitutives d'infraction.

L'ordonnance de non-lieu trouve son fondement sur les dispositions de l'article 171 du CPP qui dispose que : « Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

S'il estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, ou si l'auteur est resté inconnu, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu de suivre.

L'ordonnance de non-lieu met fin à la détention provisoire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et au contrôle judiciaire. Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis ».

⁹ Cours de pratique du greffe d'instruction de Me Benoit FAYE

L'ordonnance de non-lieu peut être totale ou partielle. En effet, le non-lieu total renvoie à une absence de charge totale pesant sur l'inculpé que le juge d'instruction découvre en cours d'instruction. L'ordonnance de non-lieu total constitue une décision de justice qui met fin aux poursuites¹⁰.

En ce qui concerne le non-lieu partiel, il peut aussi intervenir en cours d'information relativement à certaines infractions ou à l'encontre de certaines personnes contre qui il n'existe pas de charges sérieuses constitutives d'infraction.

L'ordonnance de non-lieu est assortie d'une mise en liberté contre les inculpés qui étaient présentement en détention préventive. Le juge d'instruction est tenu de statuer aussi en même temps sur la restitution des biens saisis¹¹.

Les dispositions de l'article 171 du CPP in fine, permettent au juge d'instruction de liquider les dépens c'est-à-dire les frais de la procédure que la partie qui a succombé doit rembourser. Il peut éventuellement condamner aux dépens la partie civile s'il en existe en la cause. Une exonération totale ou partielle est accordée à la partie civile qui manifeste une bonne foi. Cette exonération est faite par une décision spéciale et dûment motivée.

Ce dernier alinéa de l'article 171 du CPP s'intéresse aux parties qui déclenchent l'action publique par l'entremise d'une plainte avec constitution de partie civile ou par la citation directe.

Cette possibilité est donnée à une victime de mettre en mouvement l'action publique au même titre que le procureur de la république sans pour autant pouvoir l'exercer car l'exercice de l'action publique est une prorogative exclusive du ministère public.

Ce déclenchement de l'action publique par la victime n'est pas sans risque pour la partie civile qui peut être à découvert de poursuites pénales en cas de non-lieu pour accusation calomnieuse ou dénonciation téméraire.

¹⁰ Cheikh DIAKHOUNPA, Traité théorique et pratique de procédure pénale, Tome I, 3^e éditions 2022, p 479

¹¹ Art 171 alinéa 5 du Code de procédure pénale (la loi n° 2020-29 du 07 juillet 2020 modifiant le code de procédures pénal du Sénégal)

En guise d'illustration voici une notification d'ordonnance rendue :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple –Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE HORS CLASSE
DE DAKAR

7^{ème} CABINET

D'INSTRUCTION

RI : 103/2023

RP : 17275/2023

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple –Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE HORS CLASSE
DE DAKAR

7^{ème} CABINET

D'INSTRUCTION

RI : 103/2023

RP : 17275/2023

NOTIFICATION D'ORDONNANCE
RENDUE

Il est demandé au Directeur de la Maison d'Arrêt de
Rebeuss d'informer les détenus :

**1° Abdoulaye SARR né le 01/01/1985 à Ndangane,
de Lamine et de Khady**

Inculpé d'organisation d'une migration clandestine ;

Mandat de dépôt du 30/10/2023

Que Monsieur le Juge d'instruction chargé du 7^{ème} a
rendu, à leur encontre, ***une ordonnance de non-lieu
partiel et de renvoi en police correctionnelle.***

Dakar le 08/04/2024
Le Greffier d'instruction

**ACCUSE DE RECEPTION DE
NOTIFICATION**

Le détenu soussigné :

1°)

.....
Reconnait avoir reçu notification de ***l'ordonnance de
non-lieu partiel et de renvoi en police correctionnelle,***
***rendue par le juge d'instruction du 7^{ème} cabinet, leur
concernant.***

Dakar
le.....2023

PARAGRAPHE II : L'ORDONNANCE DE RENVOI

Dans cette partie de notre travail, il sera question pour nous de traiter l'ordonnance de renvoi en matière contraventionnelle, délictuelle et criminelle.

En ce qui concerne la matière contraventionnelle, au terme de l'instruction lorsque le magistrat instructeur constate que les faits soumis à son office ne constituent qu'une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire incriminée devant le tribunal de simple police et par la même occasion ordonne la mise en liberté du prévenu. Cette décision du juge d'instruction trouve son fondement dans les dispositions de l'article 172 du CPP qui dispose que :

« Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police.

Dans ce cas, si le prévenu est détenu ; il est immédiatement mis en liberté. S'il est assigné à résidence avec surveillance électronique ou placé sous contrôle judiciaire, il est immédiatement mis fin à cette mesure ». ¹²

Cette situation peut intervenir lorsque des faits changent de qualification juridique en cours d'information judiciaire à la suite de disparition de certaines circonstances ou lorsque l'inculpé bénéficie d'un non-lieu sur certains chefs d'accusation notamment ceux dits principaux qui étaient qualifiés de crime ou délit.

Concernant la matière correctionnelle, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal d'instance s'il estime que les faits reprochés à l'inculpé constituent un délit rentrant dans les compétences d'attributions exceptionnelles en matière délictuelle du tribunal d'instance ¹³. Dans les autres espèces que l'infraction relève du tribunal de grande instance, le juge d'instruction renvoie devant la dernière juridiction citée.

Il appartient au greffier dans un délai d'un (01) mois de transmettre le dossier au parquet de la juridiction. Le prévenu reste dans les liens de la détention si le mandat de dépôt a été acté sous réserves de disposition de l'article 127 du CPP ¹⁴.

¹² La loi n° 2020-29 du 07 juillet 2020 modifiant le code de procédures pénal du Sénégal

¹³ La loi 84-20 du 02 février 1984 portant sur les 45 petits délits attribués au tribunal départemental devenu tribunal d'instance

¹⁴ Art 127 du CPP : « En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à trois (03) ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de cinq (05) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction.

Le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance de règlement au procureur de la république qui est tenu de l'envoyer sans tarder au greffe du tribunal qui doit statuer.

En cas de renvoi devant le tribunal de grand instance, le procureur de la république dispose d'un délai de deux (02) mois pour avertir et faire citer les parties pour l'une des plus prochaines audiences en observant les délais prévus tout en avisant les conseils des parties de la date de l'audience nonobstant l'accomplissement de cette formalité, le tribunal renvoie l'affaire jusqu'à ce que la formalité soit accomplie¹⁵.

La compétence de la chambre d'accusation demeure si elle est saisie avant la fin de l'information judiciaire.

Enfin, s'agissant de la matière criminelle, l'ordonnance de renvoi et de mise en accusation s'est substituée à l'ordonnance de transmission des pièces qui existait antérieurement à la réforme de 2008 supprimant la cour d'assises, à l'époque où l'instruction était à double degré et obligatoire en matière criminelle. Le double degré d'instruction subsiste cependant qu'en matière d'infraction militaire.

Actuellement, lorsque les faits soumis à l'enquête du juge d'instruction relèvent de la matière criminelle par la loi, il rend une ordonnance de renvoi et de mise en accusation devant la chambre criminelle. Cette ordonnance de renvoi et de mise en accusation doit être précédée d'une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

L'ordonnance de renvoi et de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé des faits ainsi que la qualification juridique, objet de l'accusation. Elle doit contenir aussi l'identité exacte et précise de l'accusé¹⁶.

Cependant, dans les mêmes conditions relatives à la pénalité encourue, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal compétent ne peut faire l'objet d'une détention provisoire.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux inculpés déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois (03) mois sans sursis pour délit de droit commun ».

¹⁵ Art 174 du CPP : « Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la république. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Dans les cas de renvoi devant le tribunal de grande instance, le procureur de la république doit, dans un délai maximum de deux mois, avertir ou faire citer les parties pour l'une des plus prochaines audiences en observant les délais prévus au présent code et avise également son conseil (sic) de la date de l'audience, faute de quoi le tribunal doit renvoyer l'affaire jusqu'à l'accomplissement de ces formalités (loi n°85-25 du 27 février 1985) ».

¹⁶ Cheikh DIAKHOUMPA, Traité théorique et pratique de procédure pénale, Tome I, 3^e éditions 2022, p 481

CONCLUSION

L'information judiciaire est une procédure angulaire dans la recherche et dans l'élucidation des infractions complexes dont l'action publique assure la répression au nom de l'Etat.

L'instruction est ainsi menée de bout en bout par un magistrat du siège nommé en cette qualité par le conseil supérieur de la magistrature. Il est ensuite nommé juge d'instruction par arrêté du ministre de la justice garde des sceaux au niveau du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance.

Le juge d'instruction, ainsi, installé dans un cabinet d'instruction de la juridiction apte à l'abriter, est assisté et accompagné d'un greffier assermenté en principe mis à la disposition du cabinet par l'administrateur de greffe, le greffier en chef ou le chef de greffe (l'appellation varie selon le grade de la personne à la tête du greffe de la juridiction en question).

Le juge d'instruction peut aussi, lorsque les circonstances l'exigent s'accommoder des services d'un greffier ad hoc, dont un serment préalable est requis sous peine de nullité de la procédure.

Le greffier ad hoc est souvent un agent des corps habillés militaire ou paramilitaire en l'occurrence un gendarme ou un agent de l'administration pénitentiaire. Il peut cependant être un citoyen lambda. Ce mécanisme prévu par la loi pénale vise à assurer la continuité du service public qu'est l'administration de la justice.

Lorsque, le juge d'instruction est saisi par réquisitoire introductif du procureur de la république l'avertissant de l'ouverture d'une information judiciaire et lui confiant le dossier pour une plus ample enquête du fait de la complexité de l'infraction ou de la nature de l'infraction qui rentre dans la catégorie où la loi pénale exige l'ouverture d'une information judiciaire.

Dès la réception du dossier d'instruction au cabinet, la mise en forme commence et est laissée exclusivement entre les mains du greffier d'instruction. Cette mise en forme qui dépend de l'office exclusif du greffier se manifeste par la cotation, le paraphe et l'inventaire des pièces du dossier.

La cotation qui consiste à insérer dans le dossier des sous-chemises appelées « cotes ». Elles sont au nombre de quatre (04) : cote A, cote B, cote C et cote D.

Ces cotes permettent de séparer les différentes pièces du dossier selon leur nature ; ce qui facilite sa consultation. Elle est donc un mécanisme de classement des pièces que compose le dossier d'instruction.

A la suite de la cotation, le greffier doit parapher l'ensemble de pièces contenues dans les sous-chemises.

Le paraphe consiste à mettre une griffe ou une marque distincte propre au greffier. Le paraphe est une manière pour le greffier d'authentifier les pièces ou feuillets insérés dans le dossier d'instruction.

L'inventaire de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction rentre aussi dans la mise en forme du dossier d'instruction. Il consiste à recenser toutes les pièces du dossier cotées et paraphées mises dans les chemises de cote. C'est un mécanisme de recensement mais aussi une garantie de fiabilité ; de traçabilité de la procédure et de sécurité pour le greffier de l'instruction.

Il ressort ainsi de ce postulat l'utilité de l'inventaire dans la mesure où lorsqu'il est fait par un greffier assermenté constitue un rempart solide contre tous les dérives et lacunes qui peuvent entraver le processus d'élaboration du dossier d'instruction.

En effet, très souvent, il nous est rapporté au niveau des cabinets d'instruction des cas de destruction ou de subtilisation des pièces du dossier d'instruction. L'inventaire apparaît donc comme un gage de sécurité et traçabilité de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction.

La mise en forme du dossier d'instruction par le greffier, précède la clôture de l'information judiciaire qui dépend exclusivement du juge d'instruction.

En effet, la décision d'une éventuelle clôture de l'information est matérialisée par des actes pris par le juge d'instruction. Ces actes pris par le magistrat instructeur peuvent être sériés en deux catégories : les actes préalables à la clôture de l'information et les actes qui marquent la fin de l'instruction.

En ce qui concerne les actes préalables à la clôture de l'instruction, nous avons l'avis aux conseils des parties et l'ordonnance de soit communiqué pour provoquer le réquisitoire du parquet incarné par soit un procureur de la république ou un délégué du procureur de la république.

L'avis aux conseils des parties trouve son fondement dans les dispositions de l'article 169 alinéa 1 du CPP. A la lecture de l'alinéa premier de l'article 169 du CPP, il apparaît aisément que le juge d'instruction est tenu par la loi d'informer et de mettre à la disposition des conseils de la partie civile aussi bien que de l'inculpé le dossier de l'instruction pour une durée de trois (03) jours à compter de la notification par un avis aux conseils.

En ce qui concerne l'ordonnance de soit communiqué, il faut noter que le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la république ou au délégué du procureur de la république qui doit impérativement adresser ses réquisitoires au juge dans les quinze (15) jours à compter de la date de l'ordonnance de soit communiqué.

L'ordonnance de soit communiqué est donc l'acte par lequel le juge d'instruction saisit le procureur de la république ou le délégué du procureur de la république en l'informant d'une éventuelle clôture de l'information dans le but d'un règlement définitif de l'information.

Pour finir avec la clôture de l'instruction à proprement dire, elle est matérialisée par la prise d'une ordonnance de règlement ou encore appelé ordonnance de renvoi. Elle peut se présenter sous deux formes : Une ordonnance de non-lieu et une ordonnance de renvoi devant une juridiction.

L'ordonnance de non-lieu induit une clôture de l'information pour insuffisance de charge en ce sens que le juge d'instruction apprécie l'existence ou non de charges constitutives d'infraction.

L'ordonnance de non-lieu peut être totale ou partiel. En effet, le non-lieu total renvoie à une absence de charge totale pesant sur l'inculpé que le juge d'instruction découvre en cours d'instruction. L'ordonnance de non-lieu total constitue une décision de justice qui met fin aux poursuites¹⁷.

En ce qui concerne le non-lieu partiel, il peut aussi intervenir en cours d'information relativement à certaines infractions ou à l'encontre de certaines personnes contre qui il n'existe pas de charges sérieuses constitutives d'infraction.

En fin, l'ordonnance de renvoi est l'acte par lequel, le juge d'instruction décide de renvoyer l'affaire dont il a été saisi pour enquête approfondie devant une juridiction de jugement. Si les faits portés à son office reflètent de la matière contraventionnelle, le juge d'instruction renvoie au tribunal de simple police et est tenu de lever toute mesure de détention du prévenu.

Si les faits de l'espèce portent sur des matières délictuelles ou criminelles, il est tenu de renvoyer devant le tribunal correctionnel ou devant la chambre criminelle.

La mise en forme du dossier d'instruction est une étape essentielle pour une clôture de l'infraction par le magistrat instructeur. Elle doit être envisagée par les autorités compétentes sous le prisme de la numérisation qui n'épargne plus aucun domaine du monde professionnel.

¹⁷ Cheikh DIAKHOUMPA, Traité théorique et pratique de procédure pénale, Tome I, 3^e éditions 2022, p 479

Dans cette perspective de numérisation du dossier d'instruction pour faciliter la conservation et la transmission du dossier d'instruction, le greffier d'instruction doit être en mesure de s'adapter et de se mettre à niveau par rapport aux nouvelles exigences de la modernisation de l'administration en général et du service public de la justice en particulier.

BIBLIOGRAPHIE

- **TOURE Pape Assane**, Droit pénal général sénégalais Tome I, l'infraction pénale, L'Harmattan 2024 ;
- **TOURE Pape Assane**, Droit pénal général sénégalais Tome II, La responsabilité pénale et la sanction pénale, L'Harmattan 2024 ;
- **DIAKHOUMPA Cheikh**, Traité Théorique et pratique de la procédure pénale Tome I, Edition 2022 ;
- **DIAKHOUMPA Cheikh**, Traité Théorique et pratique de la procédure pénale Tome II, Edition 2022 ;
- **CORNU Gérard**, Vocabulaire Juridique, Association Henri Capitant, PUF 2011 ;
- **VERNY Edouard**, Procédure Pénale, Cours DALLOZ, 6ème édition, 2018 ;
- **NDOUR Ameth Bachir**, La cotation et l'inventaire des dossiers d'instruction par l'exemple, Mémoire de fin de formation, promotion élève-greffier 2021-2023 ;
- Le support pédagogique du greffe de l'instruction, Maitre **Benoit FAYE** ;
- Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal, 2022, deuxième édition ;
- Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale, 2022, deuxième Édition ;
- La loi organique N° 2017-09 du 15 janvier 2017 portant sur la Cour Suprême.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iv
SOMMAIRE.....	v
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : LA MISE EN FORME DU DOSSIER D'INSTRUCTION.....	5
SECTION I : LA MISE EN FORME PROPREMENT DITE.....	7
PARAGRAPHE I : L'ENREGISTREMENT DU DOSSIER D'INSTRUCTION.....	7
PARAGRAPHE II : LA COTATION ET LE PARAPHE DES PIECES DU DOSSIER D'INSTRUCTION.....	8
SECTION II : L'INVENTAIRE DE L'ENSEMBLE DES PIECES DU DOSSIER.....	10
PARAGRAPHE I : LE RECENSEMENT DE TOUS LES ELEMENTS DU DOSSIER.....	10
PARAGRAPHE II : L'INVENTAIRE UNE GARANTIE DE SECURITE POUR LE GREFFIER.....	17
CHAPITRE II : LA CLOTURE DU DOSSIER D'INSTRUCTION.....	19
SECTION I : LES ACTES PREALABLES A LA CLOTURE DE L'INFORMATION.....	20
PARAGRAPHE I : L'AVIS AUX CONSEILS DES PARTIES DE LA FIN DE L'INFORMATION.....	20
PARAGRAPHE II : L'ORDONNANCE DE SOIT COMMUNIQUE ET LE REQUISITOIRE DU PARQUET.....	23
SECTION II : L'ETABLISSEMENT D'UNE ORDONNANCE DE CLOTURE.....	26
PARAGRAPHE I : L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.....	26
PARAGRAPHE II : L'ORDONNANCE DE RENVOI.....	29
CONCLUSION.....	31
BIBLIOGRAPHIE.....	35
TABLE DES MATIERES.....	36